

que les créanciers ne sont pas représentés d'une manière absolue par l'héritier bénéficiaire; ils ne lui ont pas donné mandat, et la loi s'est bien gardée de lui confier un mandat pareil; les intérêts de l'héritier ne peuvent-ils pas être en opposition avec les intérêts des créanciers?

133. Comment les créanciers feront-ils valoir leurs intérêts? Tout le monde convient qu'ils peuvent intervenir dans l'instance. Si la demande est formée contre la succession, l'héritier pourrait perdre une valeur héréditaire par sa mauvaise défense et priver les créanciers d'une partie de leur gage par sa négligence. Il y a un motif analogue quand c'est l'héritier qui intente la demande; dès que l'avoir de la succession est en cause, les créanciers ont droit et intérêt d'intervenir (1).

Les créanciers ont-ils aussi le droit de former tierce opposition? Si l'on s'en tient au principe du mandat, il faut dire que les créanciers étant représentés par l'héritier, ce qui est jugé contre leur mandataire est jugé contre eux. On invoque encore l'équité en faveur de cette opinion, ainsi que la force des choses. Les créanciers profitent des jugements rendus en faveur de l'héritier, il est juste qu'ils subissent aussi les jugements rendus contre lui; s'il en était autrement, les tiers qui auraient une demande à former devraient mettre en cause tous les créanciers du défunt; et s'ils ne les connaissent point(2)? La jurisprudence n'a pas consacré cette théorie absolue, et avec raison. En effet, l'héritier bénéficiaire est un personnage complexe; il représente les créanciers en ce sens que, agissant dans l'intérêt de l'hérédité, il agit nécessairement dans l'intérêt des créanciers. Mais les intérêts sont si variés! L'héritier ne peut-il pas avoir un intérêt contraire à celui de tel créancier? ou du moins le créancier ne peut-il pas avoir un intérêt particulier, intérêt que l'héritier ignore peut-être, intérêt qu'en tout cas il n'est pas tenu de représenter? Ces intérêts contraires expliquent les arrêts rendus par la cour de cassation: tantôt elle juge que la tierce opposition n'est

(1) Chabot, t. II, p. 193, n° 2 de l'article 803.

(2) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 427, n° 624.

pas recevable, et telle est certainement la règle; tantôt elle admet la tierce opposition, et l'exception s'explique par les circonstances particulières de la cause. Un légataire obtint contre l'héritier condamnation en paiement de son legs. Un autre légataire, ayant des droits égaux au premier, forma tierce opposition au jugement; son intérêt était évident, car le jugement obtenu par le premier légataire aurait à peu près épuisé les valeurs affectées au paiement des legs. Peu importait à l'héritier, mais cela importait beaucoup au légataire; il devait avoir la tierce opposition pour sauvegarder des intérêts dont l'héritier n'était pas le représentant. Il en serait même si le débat s'agissait entre les créanciers réclamant ou contestant un droit de préférence. Cela est indifférent au sort de l'hérédité, indifférent par conséquent à l'héritier; donc il ne représente pas les créanciers, ce qui permet à ceux-ci de former tierce opposition (1).

134. Que faut-il décider quand il y a plusieurs héritiers bénéficiaires? Il a été jugé que tous ont un pouvoir égal de procéder en justice, qu'ils doivent par conséquent agir de concert; de là l'arrêt conclut que les actions des créanciers de la succession doivent être dirigées contre tous et non contre un seul d'entre eux, tant en son nom qu'en celui de ses cohéritiers. La décision, à notre avis, est un mélange d'erreur et de vérité; l'erreur vient de ce que la cour a appliqué l'argumentation logique dans le domaine d'une fiction. On lit dans l'arrêt que la succession bénéficiaire constitue un être moral. Cela n'est dit nulle part, et quand on le dit, c'est par comparaison, en considérant les deux patrimoines que l'héritier détient comme séparés, à ce point que l'héritier est une autre personne lorsqu'il agit comme créancier que lorsqu'il agit comme héritier bénéficiaire; si l'on pouvait procéder logiquement en matière de fiction, on devrait dire avec la cour de Poitiers que le patrimoine du défunt représente le défunt et forme un être moral distinct du patrimoine de l'héritier.

(1) Fouët de Conflans, *Jurisprudence sur les successions*, art. 803, nos 3 et 4. Belost-Jolimont sur Chabot, t. II, p. 197, note 1. Comparez Duranton, t. VII, p. 110, n° 39.

Mais gardons-nous de la logique en matière de fictions ! Voici ce que la cour en conclut : qu'il ne s'opère pas de division des dettes entre les héritiers bénéficiaires, que c'est la succession qui est débitrice, et que c'est elle qui sert de gage aux créanciers ; de là suit que les cohéritiers bénéficiaires ne sont que des gérants, et que s'il y a des demandes à former, l'action doit être intentée par tous, de même qu'elle doit être formée contre tous. La décision de la cour est à l'abri de la critique : elle a jugé qu'un seul des héritiers n'a aucune qualité pour représenter la succession, que tous doivent figurer dans l'instance. Aussi le pourvoi a-t-il été rejeté, mais la cour de cassation s'est bornée à confirmer la décision ; elle s'est bien gardée d'approuver les motifs (1). Non, la succession bénéficiaire n'est pas une personne morale ; la loi ne le dit pas, et il n'y avait aucune nécessité de créer une personne fictive, puisque l'héritier représente le défunt : pourquoi à côté de ce vrai représentant y aurait-il un représentant fictif ? Il n'est pas exact de dire que les dettes ne se divisent pas, nous croyons avoir prouvé le contraire (n° 93). Et si les dettes se divisent, les actions se divisent également ; chaque héritier ne peut donc agir que pour sa part héréditaire, et les créanciers ne peuvent poursuivre chaque héritier que pour cette part. Cela n'empêche pas une action collective, mais l'action n'est formée que divisément, tout comme s'il s'agissait d'héritiers purs et simples.

IV. Droits des créanciers.

135. Du principe que l'héritier bénéficiaire représente les créanciers, et qu'il est en un certain sens leur mandataire, faut-il conclure que les créanciers de la succession ne peuvent plus exercer les droits qui appartiennent à tout créancier ? On l'a prétendu, mais cette opinion n'a point trouvé faveur. Le principe même d'où l'on part n'a point de caractère absolu : l'héritier ne représente les créanciers

(1) Poitiers, 22 mai 1856 (Dalloz, 1856, 2, 191) et rejet de la chambre civile du 16 février 1858 (Dalloz, 1858, 1, 128)

que dans la limite de l'intérêt commun de la succession ; dès que les créanciers ont des droits individuels à faire valoir, ils peuvent agir pour sauvegarder leur intérêt particulier, lequel n'est pas toujours celui de l'hérédité. On s'est prévalu de l'article 2146 pour en induire que la succession bénéficiaire est en état de faillite, et que par suite la liquidation en est confiée à ceux qui la représentent, c'est-à-dire à l'héritier bénéficiaire. L'article 2146 ne dit pas cela, il empêche seulement l'un des créanciers d'acquiescer un droit de préférence au préjudice des autres ; encore cette disposition est-elle contraire aux principes, comme nous le dirons en expliquant notre loi hypothécaire qui ne l'a pas reproduite. Il faut donc écarter toute assimilation de la succession bénéficiaire et de la faillite (1), et s'en tenir aux principes du code civil, tels que nous venons de les exposer. Les principes étant controversés, il est naturel que l'application le soit aussi. Toutefois la doctrine et la jurisprudence se rapprochent de l'opinion que nous avons enseignée. Les créanciers ont des droits en cette qualité sur les biens de leur débiteur : les perdent-ils lorsque le débiteur vient à mourir ? Si la succession est acceptée purement et simplement, ils ont contre l'héritier absolument les mêmes droits qu'ils avaient contre le défunt, puisque le défunt et l'héritier ne forment qu'une seule et même personne. Si la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire, les créanciers, par la fiction de la loi, conservent leur gage sur l'hérédité considérée comme patrimoine distinct du patrimoine de l'héritier ; les biens du défunt continuant à être leur gage, ils doivent avoir sur ces biens les mêmes droits qu'ils avaient contre leur débiteur. Reste à savoir si l'acceptation bénéficiaire apporte un obstacle à l'exercice de ces droits.

136. Les créanciers ont-ils le droit de saisir les biens de la succession pour les faire vendre ? C'est un droit qui appartient à tout créancier ; il faudrait une disposition formelle pour enlever aux créanciers de la succession béné-

(1) Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 364, note 44. Demolombe, t. XV, p. 263, n° 223. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 427, n° 622.

fiataire une faculté qui est de droit commun (1). Cette disposition existe-t-elle au titre des *Successions*? On cite les articles 805 et 806 qui prescrivent les formes dans lesquelles l'héritier bénéficiaire doit vendre les meubles et les immeubles. Si, dit-on, l'héritier doit vendre les biens de l'hérédité pour distribuer le prix aux créanciers, le droit d'expropriation des créanciers ne devient-il pas inutile? à quoi bon exproprier des biens qui seront vendus? La question est mal posée; il n'est pas dit dans les articles 805 et 806 que l'héritier bénéficiaire doit vendre les biens; l'article 805 dit même le contraire, car il suppose que l'héritier ne vend pas les meubles, qu'il les représente en nature. Ce n'est donc pas une obligation pour l'héritier bénéficiaire de vendre, c'est un droit. Nous arrivons à cette conclusion qui implique un conflit : les créanciers ont le droit de vendre et l'héritier a le droit de vendre. Est-ce que le droit des créanciers l'emporte sur celui de l'héritier, ou le droit de l'héritier l'emporte-t-il sur celui des créanciers? Le législateur aurait dû décider la question, et s'il l'avait fait, il aurait certainement prescrit à l'héritier de vendre, en excluant l'expropriation forcée, sauf à donner aux créanciers toutes les garanties nécessaires; car la vente faite par l'héritier bénéficiaire est moins frayeuse, donc plus profitable aux créanciers que l'expropriation forcée. Mais le législateur a laissé les deux droits en présence sans se prononcer. Que faire? Il y a une maxime qui dit que l'intérêt est la mesure des actions. Les créanciers ont le droit d'agir, mais y ont-ils intérêt quand l'héritier bénéficiaire agit lui-même? S'il vend, pourquoi les créanciers viendraient-ils entraver la vente par une saisie et une expropriation? Loin d'y avoir intérêt, ils sont intéressés à laisser vendre (2). Il en serait autrement si l'héritier bénéficiaire négligeait d'agir; les créanciers seraient alors intéressés à provoquer la vente, et l'héritier ne pourrait pas s'y opposer, puisque le droit des créanciers ne saurait être contesté. De cette manière,

(1) Arrêt de rejet du 29 octobre 1807 (Daloz, au mot *Compétence des tribunaux d'arrondissement*, n° 93, 1°).

(2) Grenoble, 30 juillet 1814 (Daloz, au mot *Succession*, n° 862).

on concilie le droit des créanciers avec celui de l'héritier, et tous les intérêts sont sauvegardés.

Il y a en ce sens un arrêt de la cour de Paris qui est parfaitement motivé. Les créanciers, dit-elle, ont le droit incontestable de procéder, par voie de saisie, sur les biens du défunt; il n'est pas moins certain que la loi constitue l'héritier bénéficiaire administrateur des biens de la succession, et le charge en conséquence de toutes les opérations que la liquidation peut exiger. Il ne s'agit pas de mettre en contradiction ces droits respectifs, et de les rendre inutiles l'un par l'autre, mais de les concilier. Or, le moyen de conciliation indiqué par la raison, et déjà adopté par l'ancienne jurisprudence, est de laisser l'héritier bénéficiaire, tant qu'il ne mésuse pas, pleinement libre dans son administration, sans souffrir qu'elle soit troublée ou paralysée par les poursuites intempestives des créanciers. L'arrêt conclut que c'est à l'héritier à poursuivre la vente du mobilier, et que, hors le cas de négligence ou de malversation, les créanciers ne doivent pas être admis à procéder par la voie de la saisie-exécution. Il en est de même de la vente des immeubles. La cour prouve ensuite que cette interprétation de la loi, loin de nuire aux créanciers, leur est favorable. D'après la législation belge, cela est de toute évidence. Les meilleurs auteurs se prononcent pour cette opinion (1).

Il y a des avis contraires, et ils ont trouvé de l'appui dans la jurisprudence. Rien n'est plus facile que de combattre la doctrine que nous venons d'exposer, quand on se place au point de vue exclusif du droit des créanciers : ils ont le droit de saisir, dit-on, et aucune disposition du code ne subordonne leur droit aux diligences de l'héritier (2). Mais l'héritier bénéficiaire peut tenir le même langage. Comme le dit très-bien la cour de Paris, l'héritier a charge

(1) C'est l'opinion de Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 364 et note 45. Comparez Demolombe, p. 267, n° 229. Il y a des arrêts en ce sens : Paris, 20 septembre 1821, confirmé par un arrêt de rejet (Daloz, au mot *Succession*, n° 860, 1°); arrêt de rejet du 23 juillet 1833 (Daloz, *ibid.*, n° 860, 2°).

(2) Ce sont les expressions d'un arrêt de Limoges du 29 avril 1869 (Daloz, 1869, 1, 214). Comparez Durantou, t. VII, p. 108, n° 38.

d'administrer. Qu'est-ce à dire? S'agit-il d'une administration comme celle du tuteur ou du mari? Du tout; l'héritier administre pour liquider une succession qui, d'après toutes les probabilités, est insolvable. Il doit donc vendre pour payer ensuite les créanciers et les légataires; et il importe qu'il vende en faisant le moins de frais possible; c'est ce qui se fait en observant les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816. Voilà la marche régulière, c'est certes la marche rationnelle tout ensemble et juridique. Si, au lieu de concilier le droit des créanciers et celui de l'héritier, on les maintient l'un et l'autre, et si on les pousse dans leurs dernières conséquences, on organise l'anarchie; l'héritier et les créanciers vendront un seul et même immeuble dans des formes différentes; donc des frais frustratoires, et au bout une impossibilité juridique; car s'il y a plusieurs personnes ayant le droit de vendre, il ne peut cependant y avoir qu'un seul acheteur.

137. De nouvelles difficultés se présentent pour la saisie-arrêt; les créanciers peuvent-ils saisir-arrêter les valeurs appartenant à la succession? La jurisprudence et la doctrine sont divisées (1). On peut dire de la saisie-arrêt ce que l'on dit de la saisie-exécution et de la saisie immobilière: le droit des créanciers est incontestable. Mais il ne faut pas oublier qu'il y a un héritier bénéficiaire qui a aussi des droits, et des droits qui sont des obligations. Les éditeurs de Zachariæ font une remarque très-juste: c'est qu'il y a une grande différence entre la saisie-arrêt et la saisie mobilière ou immobilière. Il s'agit des créances de la succession; qui a le droit, qui a l'obligation de les recouvrer? sont-ce les créanciers ou est-ce l'héritier? L'article 803 répond à la question: l'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession. Voilà un texte formel qui impose à l'héritier l'obligation de recouvrer les créances; ce qui pour les administrateurs ordinaires est un droit devient pour lui une charge; car, nous le répétons, son administration est évidemment une

(1) Voyez les autorités citées par Zachariæ, t. IV, p. 365, note 47, et en sens contraire par Demolombe, t. XV, p. 266, n° 22. Comparez Dalloz, au mot *Succession*, nos 819 et suiv.

liquidation. Or, conçoit-on que la loi charge l'héritier du recouvrement des créances, et qu'elle donne en même temps aux créanciers le droit de les saisir? Ce serait de nouveau l'anarchie. Ajoutons que ce serait souvent mettre l'héritier dans l'impossibilité d'administrer; on n'administre pas sans dépenser; s'il n'y a pas d'argent comptant dans la masse héréditaire et si les créanciers se mettent à saisir les créances de la succession, que fera l'héritier? On le réduira à l'impuissance, alors que la loi veut qu'il administre. Mais l'héritier aussi a son droit; n'est-il pas le représentant du défunt? Comme tel, les créances lui appartiennent, sauf à en rendre compte aux créanciers. Il y a donc encore une fois des droits et des intérêts en conflit. Le moyen de les concilier est le même. Qu'on laisse administrer l'héritier: c'est sa charge. Administre-t-il mal, ne présente-t-il aucune garantie de solvabilité? Les créanciers peuvent demander caution. Ne poursuit-il pas les débiteurs, ne recouvre-t-il pas les créances? Rien n'empêchera les créanciers de faire des saisies-arrêts. Leur droit ne s'arrête que devant l'obligation imposée à l'héritier; s'il ne la remplit pas, ils rentrent dans la plénitude de leur droit (1).

Il y a des arrêts en sens contraire de la cour de cassation; ils invoquent le droit commun que personne ne conteste. La question est de savoir si le droit commun reçoit son application, alors qu'il y a un administrateur chargé par la loi de recouvrer les créances que les créanciers veulent saisir. C'est donc aux principes qui régissent la succession bénéficiaire qu'il faut recourir. On cite l'article 808 qui donne aux créanciers le droit de former opposition; ils peuvent donc, dit-on, former opposition entre les mains des tiers débiteurs, car la loi ne distingue pas (2). Nous dirons plus loin quel est ce droit d'opposition. Il ne s'agit point de saisir-arrêter les créances de l'hérédité; il s'agit d'empêcher l'héritier de payer les créanciers et légataires,

(1) Paris, 13 août 1834 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 860, 1°) et 27 juin 1820 (*ibid.*, n° 819, 1°). Riom, 24 août 1837 (Dalloz, *ibid.*).

(2) Deux arrêts de rejet du 9 mai 1849 (Dalloz, 1849, 1, 154 et 156). Comparez Rennes, 28 mai 1845 (Dalloz, 1845, 4, 490).

sinon dans l'ordre et de la manière réglés par le juge : ce sont les termes de l'article 808. Ce droit d'opposition n'entrave pas l'administration de l'héritier, tandis que le droit illimité de saisie-arrêt peut la rendre impossible.

138. Les créanciers peuvent-ils demander à être subrogés aux droits de l'héritier bénéficiaire, en ce sens qu'ils soient autorisés, en cas de négligence de sa part, à continuer la poursuite? On suppose que l'héritier bénéficiaire se fait autoriser par justice à vendre; puis il reste dans l'inaction. Les créanciers ont intérêt à lui être subrogés, surtout d'après la législation belge. En effet, la vente faite par l'héritier bénéficiaire est soumise à des formalités très-simples : elle se fait par le ministère d'un notaire et par-devant le juge de paix; tandis que si les créanciers agissent de leur chef, ils doivent suivre les formalités longues et dispendieuses de la saisie et de la vente faite en justice. Reste à savoir si les créanciers peuvent se faire subroger aux droits de l'héritier. Aux termes de l'article 1166, les créanciers peuvent exercer tous les droits de leur débiteur. La difficulté est de savoir si l'héritier bénéficiaire est le débiteur personnel des créanciers du défunt. On le nie, et par suite on leur refuse le droit d'agir au nom de l'héritier (1). Dans l'opinion que nous avons enseignée (n° 90), l'héritier est débiteur personnel aussi bien que l'héritier pur et simple; l'un et l'autre sont saisis de la propriété et de la possession des biens du défunt, à l'un et à l'autre on peut donc appliquer l'article 724, d'après lequel l'héritier est saisi sous l'obligation d'acquitter les dettes et charges de la succession. Vainement objecte-t-on que l'héritier n'est pas tenu des dettes sur ses biens personnels; les créanciers ne demandent pas à agir sur les biens personnels de l'héritier, ils veulent poursuivre la vente d'un bien qui est leur gage; or, l'héritier n'est-il pas tenu de payer les dettes jusqu'à concurrence des biens qu'il recueille (art. 802)? Il est donc tenu sur les biens du défunt, en ce sens il est le débiteur des créanciers héréditaires,

(1) Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 365, note 46. En sens contraire, Demolombe, t. XV, p. 269, n° 230. Comparez arrêt de rejet du 3 décembre 1834 (Daloz, au mot *Succession*, n° 861).

et par conséquent ceux-ci peuvent invoquer l'article 1166.

139. Les créanciers peuvent-ils saisir les rentes sur l'Etat? Des lois spéciales ont déclaré les rentes sur l'Etat insaisissables (1), et elles ne font pas exception à cette règle dans le cas où une succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire (2). Est-ce à dire que les créanciers ne peuvent pas exiger que l'héritier leur rende compte du montant de ces rentes ainsi que des intérêts qu'il a touchés? Il est certain que les créanciers ont ce droit. L'héritier bénéficiaire doit compte aux créanciers de l'actif héréditaire, donc aussi des rentes qui font partie de l'actif. Ainsi l'héritier est tenu de vendre les rentes au cours du jour, ou s'il veut les conserver, de les porter au chapitre des recettes pour la valeur qu'elles ont au moment où il rend son compte. La jurisprudence est en ce sens, et l'on s'étonne que la question ait été portée à plusieurs reprises devant les tribunaux (3).

140. Le code ne parle pas des créanciers de l'héritier : peuvent-ils saisir les biens de la succession et se faire payer sur le prix? Il a été jugé que les créanciers personnels de l'héritier peuvent faire vendre les biens du défunt, sauf aux créanciers de la succession à se présenter à l'ordre pour être payés de préférence. La cour de Limoges s'est placée à un point de vue exclusif, celui des droits de l'héritier bénéficiaire. Il est héritier, donc propriétaire; les biens de l'hérédité étant dans son domaine, il n'y a aucune raison pour que les créanciers personnels ne puissent les saisir (4). La cour oublie la fiction sur laquelle repose le bénéfice d'inventaire. Il y a séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier, celui-ci a donc deux patrimoines, qui chacun sont le gage de créanciers différents. Les créanciers du défunt n'ont jamais d'action sur les biens de l'héritier, quoique, en un certain sens, l'héritier soit leur débiteur, mais il n'est leur débiteur que

(1) Lois du 8 nivôse an vi, art. 4, et du 22 floréal an vii, art. 7.

(2) Paris, 14 avril 1849 (Daloz, 1849, 2, 190).

(3) Paris, 22 novembre 1855 et 13 juin 1856 (Daloz, 1856, 2, 269; 1857, 2, 194).

(4) Limoges, 15 avril 1831 (Daloz, au mot *Succession*, n° 869). Comparez Demolombe, t. XV, p. 217, nos 180 et suiv. Zachariæ, t. IV, p. 366.

sur les biens de la succession. De même les créanciers personnels de l'héritier ont pour gage tous ses biens, mais parmi ces biens ne se trouvent pas ceux que l'héritier a recueillis dans la succession; en ce qui concerne les droits des créanciers, il n'en est qu'administrateur; donc ses créanciers ne peuvent pas saisir les biens de l'hérédité. Ces biens ne sont pas leur gage; ils ne le deviennent que lorsque les créanciers du défunt sont désintéressés. Vainement dit-on que la saisie au nom des créanciers de l'héritier ne cause aucun préjudice aux créanciers de la succession, puisque ceux-ci ont un droit de préférence. Notre réponse est dans le texte du code. La loi n'a pas organisé une administration collective, comprenant tout ensemble les créanciers du défunt et les créanciers de l'héritier; et si elle ne l'a pas fait, c'est que le plus souvent les successions bénéficiaires sont en déconfiture, de sorte que l'intervention des créanciers de l'héritier serait inutile et occasionnerait des frais frustratoires. On objecte que, s'il n'y a point de créanciers héréditaires, les créanciers de l'héritier doivent avoir le droit de saisir les biens de l'hérédité. Nous répondrons à l'objection quand on nous aura montré une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire alors qu'il n'y aurait pas un seul créancier. Que si le cas se présentait pour une succession échue à un mineur, il n'y aurait pas de conflit et partant pas de question.

V. *Étendue du pouvoir d'administration.*

141. L'administration de l'héritier bénéficiaire a un caractère tout à fait spécial : c'est une liquidation plutôt qu'une administration. C'est donc à tort qu'on la compare à celle du tuteur; le tuteur n'a pas pour mission de vendre les biens de son pupille, il doit les conserver, au contraire, et les augmenter; tandis que l'héritier bénéficiaire est chargé de payer les créanciers et les légataires; c'est en vue de cette liquidation qu'il doit réaliser l'avoir de la succession. On a encore comparé l'héritier bénéficiaire aux envoyés en possession des biens d'un absent. Cette

comparaison n'est pas plus juste que la première; les envoyés sont plus qu'administrateurs, ils ont droit aux fruits dans une certaine proportion; et après l'envoi définitif, on leur permet même d'aliéner les biens de l'absent. L'héritier bénéficiaire n'a pas la jouissance, et il ne peut pas aliéner, sinon en observant les conditions et les formes prescrites par la loi (1). Le code établit une analogie entre l'héritier bénéficiaire et le curateur d'une succession vacante; d'après l'article 814, les dispositions sur le mode d'administration de l'héritier bénéficiaire sont communes aux curateurs à successions vacantes. Les différences toutefois sont grandes, comme nous le dirons plus loin; elles tiennent à un caractère qui distingue l'héritier bénéficiaire de tous ceux qui administrent le patrimoine d'autrui : l'héritier est propriétaire tout ensemble et administrateur. Sous ce rapport il ressemble au mineur émancipé et à la femme séparée de biens; mais ici encore l'analogie n'est qu'apparente; le mineur et la femme mariée administrent dans leur propre intérêt; l'héritier bénéficiaire administre dans l'intérêt des créanciers. Laissons donc là ces prétendues analogies; elles ne pourraient que nous induire en erreur. C'est dans l'institution du bénéfice d'inventaire qu'il faut chercher les limites du pouvoir d'administration que la loi accorde à l'héritier.

142. Il va sans dire que l'héritier étant chargé d'administrer peut faire les actes que la loi permet de faire à tout administrateur du patrimoine d'autrui. On pourrait croire que ses pouvoirs sont plus étendus, puisqu'il est propriétaire. En effet, en sa qualité de propriétaire, il peut faire ce que ne peut pas un administrateur ordinaire; il peut disposer des biens, mais alors il renonce à son bénéfice, et il devient héritier pur et simple (n° 143). Peut-il faire un bail excédant neuf années? C'est un acte de disposition; et, comme administrateur, l'héritier ne peut pas disposer des biens. Cette restriction est fondée en raison : il doit administrer dans l'intérêt des créanciers; ceux-ci sont

(1) Demolombe, t. XV, p. 283, n° 251 et 252. Comparez Dalloz, au mot *Succession*, n° 813.